

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 NOVEMBRE 2022

COMPTE-RENDU

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt et deux, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Guégon, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 26 mai 2020, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8 et L.2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 22 novembre 2022

Etaient présents :

Mme AMIOT Marie-Noëlle, Mme BOUCHER Nathalie, M. BRUNEL Philippe, M. CONNAN Anthony, M. DANET Robert, Jean-Marc DUBOT, M. FAUCHEUX Jean-Luc, Mme Nadine GABOREL, M. GUILLAUME Samuel, Mme HAYS Rachel, M. LE BRAZIDEC Bertrand, Mme LE LABOURIER Hélène, Mme PEDRONO Rozenn, Mme PERRE Corinne, Mme Delphine VIANNAIS, Mme Myriam VIANNAIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM. Jean-Paul CARAFRAY M. Nicolas FRUCHART, Mme Aurélie BOURLOT.

Pouvoir : de M. Jean-Paul CARAFRAY à Mme Marie-Noëlle AMIOT, de M. Nicolas FRUCHART à M. Jean-Luc FAUCHEUX et d'Aurélie BOURLOT à Hélène LE LABOURIER.

Publicité de la séance : Madame le Maire informe le Conseil municipal que la présente séance fait l'objet d'une diffusion en direct par voie électronique.

Secrétaire de séance : Mme Rachel HAYS est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Compte-rendu de la séance précédente : le compte-rendu de la séance du 31 août 2022, transmis le 9 septembre 2022, est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité.

N°07-22-100 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ART. L2122-22 DU CGCT)

Mme le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'elle a prises depuis le Conseil municipal du 31 août 2022 :

Reprise de concessions dans les cimetières : néant.

Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la vente de propriétés :

Nombre de déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie : 3.

Nombre de décisions de ne pas préempter : 3.

Marchés et avenants de travaux, fournitures et services :

Engagements signés dans le cadre de la délégation pour les marchés publics (date – objet – entreprise – montant TTC) :

Le 01/09/2022 : fauteuils pour salle d'attente de l'extension de la Maison de santé – CHALLENGER (Valence) – 1340,21 € ;

Le 01/09/2022 : repas de la sortie Atout-Ages du 23/09/2022 – LES SALONS DE BELLEVUE (Malansac) – 1431,00 € ;

Le 02/09/2022 : remplacement d'extincteurs – CHUBB-SICLI (Cesson-Sévigné) – 1353,04 € ;

Le 06/09/2022 : branchement réseau eau potable du local de L'Audience – SAUR (Landevant) : 1507,66 € ;

Le 12/0/2022 : recyclage autorisation conduite nacelle pour 5 agents – Denis LE GACQUE (Vannes) – 634,00 € ;

Le 16/09/2022 : cendrier mural et corbeille pour médiathèque – KGMAT (Valence) – 732,83 € ;

Le 16/09/2022 : mission d'audit charpente couverture église de Coet-Bugat - BRIERO (Mauron) – 5058,00 € ;

Le 16/09/2022 : remplacement de l'axe d'un rideau métallique au complexe sportif de La Ville Pelote – FERMETURES DU PORHOET (Josselin) – 1824,00 € ;
Le 22/09/2022 : pose d'une chape liquide – cabinet dentaire rue du Ponty – MBS (La Mézière) – 2635,44 € ;
Le 28/09/2022 : réparations sur la tractopelle – M3-JCB (Le Rheu) – 1203,04 € ;
Le 29/09/2022 : brosse latérale pour le mini-tracteur – JARDIMAN (Pontivy) – 1045,45 € ;
Le 04/10/2022 : location d'une nacelle pour illuminations de Noël et élagage – LOCARMOR (Ploërmel) – 1386,00 € ;
Le 05/10/2022 : remplacement d'un moteur de volet à la Maison de santé – FERMETURES DU PORHOET (Josselin) – 657,60 € ;
Le 07/10/2022 : spectacle pyrotechnique du 17/12/22 – SESAME SPECTACLES (Vernouillet) – 2900,00 € ;
Le 08/10/2022 : sortie Atouts-Jeunes à Océanopolis – OCEANOPOLIS (Brest) – 533,60 € ;
Le 10/10/2022 : contrat pour attestations réglementaires accessibilité après travaux divers bâtiments – SAS APAVE (Vannes) – 1596,00 € ;
Le 11/10/2022 : fournitures administratives (ramettes) – ALTERBURO (Saint Herblain) – 551,52 € ;
Le 20/10/2022 : changement d'un vérin hydraulique (tracteur John Deere 6105) – NOREMAT (Domloup) – 1120,14 € ;
Le 21/10/2022 : produits d'entretien – INDUSTRIPACK (Locminé) – 1536,11 € ;
Le 26/10/2022 : abattage d'arbres – avenue de La Ville Pelote – GMS (Guégon) – 1100,00 € ;
Le 27/10/2022 : reprise du sol de la future boulangerie – DIAMSOLS (Lamballe) – 2976,00 € ;
Le 28/10/2022 : impression des calendriers 2023 (1300 ex.) – POISNEUF (Josselin) – 1888,80 € ;
Le 28/10/2022 : achat d'un abribus – ESPACE EMERAUDE (Ploërmel) – 880,44 € ;
Le 09/11/2022 : fourniture et pose d'un sol PVC dans le cabinet dentaire – ARENOVE (Guignen) – 3675,60 € ;
Le 15/11/2022 : impression du bulletin municipal 2022 – POISNEUF (Josselin) – 4849,90 € ;
Le 15/11/2022 : cartes de vœux 2023 – GRAPHIC AENOR (Rodez) – 608,36 € ;
Le 15/11/2022 : extension de la garantie du serveur (1 année) – SUPPORT WAREHOUSE (Issy-Les-Moulineaux) – 1192,80 € ;
Le 16/11/2022 : fourniture et pose de radiateurs (salle des Fontaines et L'Audience) – DENIS SANITAIRE (Guégon) – 1745,65 € ;
Le 18/11/2022 : protection de la couverture de l'église de Coet-Bugat – LES COUVREURS BRETONS (Guégon) – 2820,00 € ;
Le 21/11/2022 : remplacement d'une vanne EGR (tracteur John Deere 6105) – MS EQUIPEMENT (Pontivy) – 1777,73 €.
Le 23/11/2022 : travaux connexes à la maintenance – Eclairage électrique – MORBIHAN ENERGIES – Vannes – 513,00 € ;
Le 24/11/2022 : remplacement de la pompe de transfert fioul – salle Yves du Halgouet – Christophe JAN (Josselin) – 1770,00 € ;
Le 25/11/2022 : aménagement électrique – salle Yves du Halgouet - Christophe JAN (Josselin) – 3682,13 €.

N°07-22— REVISION DU PLU : PRESENTATION INTERMEDIAIRE DU PADD

Madame le Maire expose au Conseil qu'elle a souhaité l'informer de l'évolution de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours. Elle demande à Madame JUDÉAUX, de L'Atelier d'Ys, de présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) établi dans le cadre de la révision en cours du PLU de Guégon.

Mme JUDÉAUX rappelle les grandes étapes de la révision générale du PLU : 1° le diagnostic, 2° le PADD, 3° la traduction règlementaire et 4° la procédure administrative. Elle précise qu'il reste, à ce stade, au moins une année de travail pour terminer la révision générale.

Elle informe le Conseil de tous les documents auxquels le PMU doit se conformer, notamment la nouvelle loi « Climat & Résilience » (qui oblige à arriver progressivement à zéro artificialisation nette en 2050), le SCoT (Pays de Ploërmel), le Programme de l'Habitat (Ploërmel Communauté), le SDAGE, le SAGE et d'autres documents régionaux.

Ce document est un acte utilisé dans la gestion de l'espace urbain. Il présente les objectifs et les orientations générales en ce qui concerne le développement urbanistique, économique, social et environnemental de la commune à l'horizon 2032.

La politique retenue en matière d'aménagement et d'urbanisme se traduit ainsi au travers de quatre grandes orientations :

1. Maîtriser et prioriser l'urbanisation du bourg de Guégon.
2. Soutenir l'activité économique, commerciale et touristique.
3. Maintenir la qualité du cadre de vie.
4. Préserver l'environnement, les paysages et le patrimoine.

M. DUBOT demande pourquoi il est prévu 0,50% de croissance démographique annuelle alors que le SCoT prévoit 0,75%. Mme JUDÉAUX répond que le SCoT ne fixe qu'un maximum, mais que le pourcentage de croissance doit tenir compte de la réalité, ce qui oblige à fixer une croissance inférieure à 0,75%. Elle ajoute que le représentant de la DDTM a confirmé qu'un taux de croissance supérieur à 0,50% sera refusé. Les derniers chiffres connus sur l'évolution de la population ne permettent pas d'espérer atteindre 0,75%. M. DUBOT rétorque qu'il faut être ambitieux et demander 0,75%. Mme JUDÉAUX répond que la DDTM a clairement dit qu'un taux supérieur à 0,50% ne passerait pas et que d'autre part nous n'avons aucun argument pour justifier 0,75%. Elle conclut en rappelant que le chiffre de 0,50% est cohérent par rapport à l'ensemble des critères.

M. DUBOT expose que le SCoT autorise les STECAL et le développement de l'habitat dans les villages (comme par exemple Brehalé, Coet-Méan ou Clan). Il demande pourquoi on prévoit 3,90 hectares seulement dans le centre-bourg et pourquoi pas 3 hectares dans le centre-bourg et 0,90 hectare dans les villages. Mme JUDÉAUX explique qu'il faut recentraliser les habitants dans le bourg. M. DUBOT s'adresse à Mme le Maire : « Mme le Maire vous aviez dit que vous favoriseriez l'habitat en campagne ». Mme JUDÉAUX intervient pour expliquer qu'en campagne il faut prioriser les plus gros villages, et qu'il y a des critères pour conserver des zones constructibles dans ces villages. Il y faut notamment des dents creuses, il se trouve qu'il n'y en a pas ou très peu dans les gros villages ou que certains, compte-tenu de leur caractère patrimonial, ne se prêtent pas à l'extension (Trégranteur par exemple).

Mme GABOREL intervient au sujet de la protection de l'environnement, et demande s'il est possible d'intégrer des zones où l'on ne souhaite pas voir installer d'éoliennes. Mme JUDÉAUX répond qu'elle n'a pas abordé ce point dans sa présentation succincte, mais qu'il y a un paragraphe dans le PADD qui permet à la commune d'identifier des secteurs où l'on souhaite qu'il n'y ait pas d'éoliennes (pour des motifs liés au paysage, au patrimoine, etc.).

M. DUBOT demande si le terrain de motocross du Pont-Héro pourra quand même se développer après la révision du PLU. Mme JUDÉAUX répond que oui, si le développement respecte le cours d'eau présent sur le site.

Mme le Maire précise que ce document sera présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) le jeudi 15 décembre prochain à 15h00 et fera l'objet, après modifications éventuelles demandées par ces différents organismes publics, d'une nouvelle présentation à l'assemblée, avant communication au public. Elle invite l'ensemble du Conseil à participer à cette réunion qui aura lieu dans la salle du Parc.

Mme JUDÉAUX informe le Conseil qu'un compte-rendu sera établi après cette réunion des PPA et que, règlementairement, 2 mois avant l'arrêt du PLU, un débat sur le PADD aura lieu en Conseil municipal.

Mme le Maire demande à Mme JUDÉAUX comment se situe Guégon en comparaison avec les autres communes du secteur révisant leur PLU avec lesquelles le cabinet L'Atelier d'Ys travaille. Mme JUDÉAUX répond que parmi les communes avec lesquelles son cabinet travaille, Guégon est la commune la plus ambitieuse en extension, elle précise que certaines communes décident même de ne prévoir aucune extension de surfaces constructibles.

M. DUBOT demande ce qu'il en est des périmètres de protection des sites classés. Mme le Maire répond qu'une étude pour réduire ces périmètres a déjà été réalisée par les Bâtiments de France pour l'ensemble des sites protégés au titre du patrimoine et que cela a déjà été voté lors d'un précédent Conseil.

M. DUBOT demande que l'intitulé de la 2^{ème} grande orientation du PADD « Soutenir l'activité économique, commerciale et touristique » soit modifiée comme suit : « Soutenir et développer l'activité économique, commerciale et touristique ».

Mme le Maire rappelle l'invitation à participer à la réunion du 15 décembre 2022 à 15h00 (présentation du PADD aux personnes publiques). Mme BOUCHER répond que les Conseillers travaillent à cet horaire. Mme JUDÉAUX explique que cette réunion est très technique et ne peut avoir lieu qu'en journée, de par la présence des différents services administratifs concernés.

N°07-22-101 – TARIFS COMMUNAUX 2023

Madame le Maire cède la parole à Madame Hélène LE LABOURIER, Adjointe, qui présente à l'assemblée les propositions de la commission « finances » du 8 novembre 2022 relatives aux différents tarifs pour les services communaux à appliquer pour l'année 2023.

M. LE BRAZIDEC demande pourquoi la salle du Parc, aménagée pour les spectacles, est dorénavant interdite pour les utilisateurs extérieurs. Mme LE LABOURIER explique que la commission a souhaité réserver cette salle aux particuliers et aux associations de Guégon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les tarifs communaux tels que présentés dans le tableau ci-annexé ;
- Donne tous pouvoirs à Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023 ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

N°07-22-102 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - DELIBERATION MODIFICATIVE N°2

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Robert DANET, Adjoint, qui expose :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget principal pour l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

- Afin de solder la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec EADM/BSH, pour la construction de la médiathèque-garderie périscolaire :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 66 - Charges financières

Article 6688 – Autres charges financières : + 2,00 €

Chapitre 022 – Dépenses imprévues

Article 022 – Dépenses imprévues : - 2,00 €

- Afin de réajuster les crédits ouverts sur ces chapitres pour réduire les subventions à percevoir sur les travaux de l'église saint Pierre - saint Paul, en raison de la non-réalisation d'une partie de travaux prévus par précaution par le maître d'œuvre, lesquels se sont avérés inutiles lors du déroulement des travaux :

Section d'investissement :

Opérations non affectées

Dépenses – Article 020 – Dépenses imprévues : - 64 367,00 €

Opération 95082 – Grosses réparations sur bâtiments communaux – Eglise de Guégon

Recettes – Article 1321 – Subvention de l'État (DRAC) : - 40 137,00 €

Recettes – Article 1322 - Subvention régionale : - 24 230,00 €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 au budget 2022 telle que définie ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la proposition ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

N°07-22-103- BUDGET PRINCIPAL 2022 - DELIBERATION MODIFICATIVE N°3

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Robert DANET, Adjoint, qui expose :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget principal pour l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

- Afin de compenser l'augmentation, à compter du 1er juillet 2022, de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré, revalorisée de 3,5 %, et de prendre en compte les remplacements d'agents placés en congé maladie :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 012 - Charges de personnel

Article 6336 – Cotisations CNFPT et Centres de gestion : + 2 050,00 €

Article 6411 – Personnel titulaire : + 11 000 €

Article 64131 – Personnel non titulaire : + 7 500,00 €

Chapitre 022 – Dépenses imprévues

Article 022 – Dépenses imprévues : - 20 550,00 €

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses à 20 550,00 € en section de fonctionnement.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°3 au budget 2022 telle que définie ci-dessus.

M. LE BRAZIDEC s'interroge sur l'augmentation des montants des articles 6411 et 64131 par rapport à 2021. Mme le Maire expose que cela est dû, outre l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022, à la titularisation d'un agent contractuel et à des remplacements de congé maternité et d'arrêts maladie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la proposition ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

N°07-22-104 – BUDGET LOTISSEMENT LE CLOS DES PRÉS : DELIBERATION MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Robert DANET, Adjoint, qui expose :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget annexe du lotissement « Le Clos des Prés » pour l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit, afin de régulariser une erreur de comptes lors de la saisie du Budget Primitif 2022 :

Section de fonctionnement :

Recettes :

Chapitre 77 – Recettes exceptionnelles

Article 774 – Subvention exceptionnelle du budget principal : - 198 100 €

Chapitre 042 – Opérations d'ordre

Article 71355 – Variation des stocks des terrains : + 198 100 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Chapitre 010 – Stock

Article 3555 – Stocks de terrains aménagés : - 198 100 €

Chapitre 040 – Opérations d'ordre

Article 3555 – Stocks de terrains aménagés : + 198 100 €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe 2022 du lotissement Le Clos des Prés, telle que définie ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la proposition ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

N°07-22-105 – MORBIHAN ENERGIES – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DES STATUTS

OBJET : Modification de l'annexe n°1 des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan – Actualisation de la liste des membres à la suite de l'adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies) ;
- la délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan » ;

Madame le Maire expose :

Par délibération n°2022-53 en date du 20 septembre 2022, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ».

L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au syndicat des établissements publics de coopération

intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la modification de l'annexe n°1 ci-joint des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan », conformément à la délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.

N°07-22-106 – MORBIHAN ENERGIES : CONTRAT DE MANDAT POUR RENOVATION ENERGETIQUE

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le syndicat intercommunal Morbihan Énergies peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'audits énergétiques. Ces études permettent à la commune d'orienter ses choix en matière de rénovation énergétique de son patrimoine.

La commune souhaite réaliser un audit énergétique sur le bâtiment municipal comprenant la mairie, l'agence postale, la salle du Parc et la salle des Fontaines.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de retenir le principe de solliciter le syndicat Morbihan Energies pour réaliser cet audit énergétique, par l'intermédiaire d'un cabinet d'ingénierie, et précise que le syndicat en assure intégralement la charge financière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à Madame le Maire de confier au syndicat Morbihan Energies la maîtrise d'ouvrage d'un audit énergétique du bâtiment municipal comprenant la mairie, l'agence postale, la salle du Parc et la salle des Fontaines ;
- Autorise Madame le Maire à signer le contrat de mandat pour l'audit énergétique dudit bâtiment.

N°07-22-107 – EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ : AVENANT N°1 AU LOT N°1 – TERRASSEMENTS GENERAUX - VRD - ESPACES VERTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-21-070 du 1^{er} juillet 2021 relative aux travaux d'extension de la Maison de Santé ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **DE CONCLURE** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'extension de la Maison de Santé :

. **Lot n°1 – Terrassements généraux – VRD – Espaces verts ;**

Attributaire : entreprise COLAS FRANCE, agence de Ploërmel (56800)

Marché initial du 6 juillet 2021 - montant : 67 569,63 € HT.

Avenant n° 1 - montant : 5 164,48 € HT, soit 7,64 % du marché initial

Nouveau montant du marché : 72 734,11 € HT.

Objet : incorporation au marché de récupération de terre végétale au dépôt communal, de décalages d'interventions et de plaques de béton supplémentaires.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°07-22-108 – EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ : AVENANT N°1 AU LOT N°2 GROS-ŒUVRE - ENDUIT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-21-070 du 1^{er} juillet 2021 relative aux travaux d'extension de la Maison de Santé ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **DE CONCLURE** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'extension de la Maison de Santé :

. **Lot n°2 – Gros-œuvre - Enduit ;**

Attributaire : entreprise SAS M.G.O., de Plescop (56890)

Marché initial du 6 juillet 2021 - montant : 181 020,90 € HT.

Avenant n° 1 - montant : 4 926,85 € HT, soit 2,72% du marché initial

Nouveau montant du marché : 185 947,75 € HT

Objet : incorporation au marché de la plus-value d'un muret enduit en limite de propriété ainsi que la fourniture et la pose d'une grille caillebotis.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°07-22-109 – EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ : AVENANT N°1 AU LOT N°4 – MENUISERIES ALUMINIUM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°05-21-070 du 1^{er} juillet 2021 relative aux travaux d'extension de la Maison de Santé ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022 de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, par 15 voix pour et quatre abstentions (élus de la minorité), DECIDE :

- **DE CONCLURE** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'extension de la Maison de Santé :

. **Lot n°4 – Menuiseries aluminium – Volets roulants - Serrurerie ;**

Attributaire : entreprise SARL DELALANDE, de Guégon (56120)

Marché initial du 6 juillet 2021 - montant : 37 000,00 € HT.

Avenant n° 1 - montant : 2 030,70 € HT, soit 5,49% du marché initial

Nouveau montant du marché : 39 030,70 € HT

Objet : modification d'une huisserie dans le couloir entre les deux bâtiments, transformation d'une baie en fenêtre – fourniture et pose du matériel.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°07-22-110 – AMENAGEMENT DE LA MAM : AVENANT N°1 AU LOT N°2 – GROS-OEUVRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de Madame Corinne PERRÉ, Adjointe déléguée,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°06-22-081 du 31 août 2022 relative aux travaux d'aménagement de la Maison d'Assistantes Maternelles ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, par 15 voix pour et quatre abstentions (élus de la minorité), DECIDE :

- **DE CONCLURE** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'aménagement de la Maison d'Assistantes Maternelles :

. **Lot n°2 – Gros-œuvre ;**

Attributaire : entreprise SARL CONSTRUCTIONS ANTOINE, de Plumelec (56420)

Marché initial du 5 septembre 2022 - montant : 116 422,18 € HT.

Avenant n° 1 - montant : 27 083,71 € HT, soit 23,26% du marché initial

Nouveau montant du marché : 143 505,89 € HT

Objet : reprise en sous-œuvre de la structure, création de planchers bétons entre le rez-de-chaussée et l'étage sur la totalité de la surface du bâtiment, en raison de l'état de dégradation avancé de plusieurs poutres et de malfaçons sur des travaux antérieurs, état qui n'avait pu être décelé lors de l'étude de la maîtrise d'œuvre.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°07-22-111 - MAM : AVENANT N°1 AU LOT N°3 CHARPENTE BOIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé de Madame Corinne PERRÉ, Adjointe déléguée,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n°06-22-081 du 31 août 2022 relative aux travaux d'aménagement de la Maison d'Assistantes Maternelles ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **DE CONCLURE** l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'aménagement de la Maison d'Assistantes Maternelles :

. **Lot n°3 – Charpente bois ;**

Attributaire : entreprise EURL BRIERO, de Mauron (56430)

Marché initial du 5 septembre 2022 - montant : 25 127,24 € HT.

Avenant n° 1 - montant : 3 450,00 € HT, soit 13,73% du marché initial

Nouveau montant du marché : 28 577,24 € HT

Objet : apport de dix nouvelles pannes en sapin traité (63 mm x 175 mm, longueur : 3 m) comprenant fixation sur arbalétrier de ferme et contre-pannes conservées suivant chaque configuration.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

N°07-22-112 – DECLASSEMENT, DESAFFECTATION ET CESSION D'UN DELAISSÉ DE VOIE COMMUNALE (LE GOULIVARD)

Cette délibération annule et remplace celle du 8 juin 2022 ayant même objet (n°05-22-064).

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint, qui expose :

Des particuliers, propriétaires au village du Goulivard en Guégon, font savoir qu'ils souhaitent acquérir une parcelle communale intégralement enclavée dans leur propriété, acquisition indispensable afin de pouvoir clôturer leur terrain.

Cette parcelle, dépendance de la voie communale n°85, dite « du Goulivard » d'une superficie d'environ 197 m², appartient donc au domaine public communal. Voie sans issue, elle ne dessert que la propriété des demandeurs. Elle est classée au P.L.U. en zone AA et sa cession nécessite un déclassement et une désaffectation à l'usage du public.

Conformément à la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, l'opération est dispensée d'enquête publique préalable, la cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte assurées par la voie.

Madame le Maire, après avoir exposé l'avis de France Domaine 56 sur ce bien, propose au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire, conformément à l'article L.161-10 du Code rural.

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de déclasser et de désaffecter de l'usage du public la partie de la voie communale n°85, dite « du Goulivard » sise dans le village du Goulivard en Guégon, enclavée dans la parcelle cadastrée en section YR n°79 appartenant aux demandeurs ;
- Décide de céder ladite parcelle à Monsieur Bryan NOBILET et Madame Nicole SIMMS, propriétaires de la parcelle YR n°79 et domiciliés au n°2, Le Goulivard en Guégon (56120), au prix de trois cent cinquante-cinq euro (355,00 €) ;
- Dit que tous les frais, droits et honoraires afférents à cette cession (notaire, géomètre...) seront intégralement à la charge des acquéreurs.
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de cession à intervenir en l'étude désignée par les acquéreurs ainsi que tout document relatif à la présente décision.

N°07-22-113 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL – LA VILLE GLEUHIEL

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint, qui expose :

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural cadastré YS n°59, sis aux abords du village de La Ville Gleuhiel, sans issue, d'une longueur d'environ 130 mètres linéaires et d'une superficie de 740 m², n'est plus utilisé par le public et ne dessert que les bâtiments d'une exploitation agricole.

Considérant l'offre faite par Monsieur LOUESDON, futur exploitant, d'acquérir ledit chemin.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Constate la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Madame le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

N°07-22-114 - CLASSEMENT DE PARCELLES EN DOMAINE PUBLIC (SENTIER PIÉTONNIER RÉSIDENCE DES ÉCOLIERS)

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Jean-Luc FAUCHEUX, Adjoint, qui expose :

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière,

Madame le Maire rappelle que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les parcelles classées dans le Domaine Public sont imprescriptibles et inaliénables.

En l'espèce, il convient de classer dans le Domaine Public communal quatre parcelles constituant un sentier piétonnier reliant la résidence des Ecoliers à la rue du Lieutenant de La Grandière, pour un linéaire total de 28 mètres.

Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de classer dans le Domaine Public communal les quatre parcelles suivantes, constituant le sentier piétonnier reliant la résidence des Ecoliers à la rue du lieutenant de La Grandière :

Parcelle cadastrée en section AB n°113, superficie de 5 m²

Parcelle cadastrée en section AB n°228, superficie de 40 m²

Parcelle cadastrée en section AB n°231, superficie de 35 m²

Parcelle cadastrée en section AB n°234, superficie de 45 m².

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

N°07-22-115– RESIDENCE DE LA CLEF DES CHAMPS – CESSION DU LOT N°2

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Samuel GUILLAUME, qui expose :

Un particulier primo-accédant souhaite acquérir le lot n° 2 du lotissement communal « Résidence La Clefs des Champs ». Ce lot, cadastré en section ZN n°570 a une contenance de 640 m² et son prix de vente est de 20,00 € TTC le m², soit 12 800,00 € TTC.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de céder le lot n° 2 du lotissement communal « Résidence La Clefs des Champs », cadastré en section ZN n°570, d'une superficie de 640 m², à Mme Stéphanie BEAUDIC, domiciliée au 10, place de la Mairie à Lantillac (56120) ;
- Dit que le prix de vente du lot est de vingt euros TTC (20,00 € TTC) le m², soit un prix total de douze mille huit cents euros TTC (12 800,00 € TTC), les frais d'acte en sus étant à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente à intervenir en l'étude de Maître FOUCAULT, notaire à Forges de Lanouée, ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

N°07-22-116 – LOYER DU CABINET DENTAIRE ET AIDE A L'INSTALLATION

Madame le Maire expose :

Un nouveau dentiste remplacera prochainement le Docteur Xavier CADIEU, décédé en avril 2021, dans le cabinet qu'il occupait rue du Ponty.

Ce cabinet est aujourd'hui propriété de la commune, il convient donc de fixer un montant de loyer. Elle précise que la surface utilisée par le dentiste sera de 49,20 m² et que compte-tenu de la vétusté des locaux, elle propose un montant de 7,50 € le m², soit un loyer mensuel de 369,00 €.

D'autre part, afin de favoriser l'installation de professions médicales, la commune de Guégon a, depuis une délibération du 24 janvier 2014, décidé la prise en charge de loyers professionnels ainsi que d'autres aides diverses à l'installation pour les médecins.

Conformément à l'article L.1511-8 du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005 relatif aides à l'installation des professionnels de santé, Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer également sur l'aide qu'il convient d'apporter pour l'installation du nouveau dentiste.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer le montant du loyer du cabinet dentaire situé au n°3, rue du Ponty à 369,00 € HT par mois, toutes les charges (eau, électricité...) étant à la charge du locataire.
- Décide d'octroyer, au titre de l'aide à l'installation, une gratuité de six mois de loyer et des charges locatives à compter de la date de l'installation du locataire dans les lieux et une prise en charge par la commune des six premiers mois du logement que la locataire occupera ainsi que des charges locatives afférentes.
- Dit que le futur locataire du cabinet dentaire, préalablement à la signature du bail, signera une convention d'engagement à exercer sur la commune de Guégon pendant une durée minimale de trois années.
- Autorise Madame le Maire à signer le bail dérogatoire à intervenir ainsi que les mandats afférents à la présente décision.

N°07-22-117 – LOCATION DE LA BOULANGERIE - AIDE A L'INSTALLATION (ILOT URBAIN)

Madame le Maire expose :

Un boulanger va s'installer prochainement dans les locaux du 20, rue du 20 juin 1944. Le loyer a été fixé par délibération du 8 juillet 2020. Elle propose, au titre de l'aide à l'installation des commerces, d'accorder un mois de gratuité du local et demande au Conseil municipal de délibérer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accorder un mois de gratuité de loyer aux locataires de la boulangerie sise au n°20, rue du 20 juin 1944.

N°07-22-118 - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ECOLE SAINT GILDAS – VOYAGE SCOLAIRE

Mme Rozenn PEDRONO, intéressée par la présente affaire, sort de la salle et ne prend pas part à la délibération.

Madame le Maire cède la parole à Mme Corinne PERRÉ, Adjointe, qui expose :

Madame la Directrice de l'école saint Gildas sollicite une subvention municipale pour le financement du voyage scolaire de 36 élèves de CM1/CM2 dans le Val de Loire, à la découverte des Châteaux de la Loire, en lien avec le programme d'histoire, pour un coût de 306 € par élève.

Elle précise que diverses actions pour aider au financement des séjours sont prévues (vente de saucissons, collecte de papier...).

Madame le Maire propose au Conseil de délibérer sur cette demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de verser une subvention à l'APEL de l'école saint Gildas de 20 € par élève participant au séjour organisé pendant l'année scolaire 2022/2023, soit pour 36 élèves la somme de 720 €.
- Autorise Madame le Maire à signer le mandat correspondant.

N°07-22-119- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (PLOËRMEL COMMUNAUTÉ / CAF / MSA)

Madame le Maire expose :

Suite à la signature d'une première Convention Territoriale Globale entre Ploërmel Communauté, la CAF et la MSA couvrant la période 2018-2022, l'intercommunalité a souhaité s'engager dans la mise en place d'une stratégie sociale de territoire et la signature, prévue en 2023, d'une seconde Convention Territoriale Globale, afin de toujours mieux répondre aux habitants.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des familles et des habitants sur l'ensemble d'un territoire reposant sur un diagnostic partagé et en fonction des priorités d'actions définies de manière concertée sur différents champs d'intervention : la petite enfance, l'accompagnement à la parentalité, l'enfance, la jeunesse, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement et l'amélioration du cadre de vie.

En parallèle, les modalités de financement de la CAF évoluent, en effet, jusqu'à présent, la Communauté de communes et certaines communes de Ploërmel Communauté avaient conclu un partenariat avec la CAF du Morbihan par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Ce dispositif de financement va être remplacé à compter du 1^{er} janvier 2023 par un nouveau dispositif dénommé « bonus territoire CTG » qui garantit un maintien des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ et/ou de financements pour d'éventuels nouveaux services.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- De s'engager dans la démarche de la Convention Territoriale Globale mise en place à l'échelle du territoire de Ploërmel Communauté pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 (afin de faire évoluer les financements vers les bonus territoire de la Convention Territoriale Globale à compter de 2023).
- D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF, la Communauté de communes et les autres communes et à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de cette convention.

QUESTIONS DIVERSES

Questions de la minorité municipale reçues par courriel du vendredi 25 novembre 2022 à 19h56 :

1. Lors de votre décision du 07/07/2022, vous avez investi dans un climatiseur pour la supérette d'une valeur de 10 000 €. Nous nous étonnons de cet investissement énergivore alors qu'était prévu un toit végétalisé sur ce bâtiment pour réguler la température. Pourquoi avez-vous fait ce choix et quel était l'avis de l'architecte ?

Réponse de Madame le Maire : nous avons fait poser une climatisation dans l'espace de vente de la supérette, pour un montant hors taxe de 8 357,41 €. En effet, malgré le toit végétalisé (réalisé selon les normes en vigueur) et la conception « basse consommation » du bâtiment, les températures exceptionnelles de cet été et la conception des armoires frigorifiques installées ont rendu difficile l'exploitation de ce magasin alimentaire. Les nouvelles armoires installées par les gérants, beaucoup moins énergivores, sont indépendantes les unes des autres, pour une question de sécurité, et possèdent un moteur incorporé, demandant une température constante dans le magasin pour un rendement optimum.

Nous avons consulté l'architecte qui a confirmé qu'une climatisation était nécessaire pour assurer une température normale dans le bâtiment compte-tenu de ces conditions.

Cette acquisition a été validée après une consultation effectuée par la maîtrise d'œuvre. La proposition ayant été jugée non satisfaisante au niveau du coût, une consultation en parallèle a permis une moins-value de 3 000 €.

2. Question à Jean-Paul Carafray : Lors du dernier mandat, tu demandais la modification des règles de financement des sorties "A tous âges". Quand est-il aujourd'hui ? Les subventions ont-elles été réduites comme tu le souhaitais ?

Réponse (Monsieur CARAFRAY, absent, a chargé Mme le Maire de répondre) : en 2016, la participation de la commune représentait 54,36 % du coût de la sortie Atouts-Ages, en 2022, cette participation est de 41,48%.

Autres questions diverses :

Aménagement de la MAM – Avenant n°1 au lot n°1 : M. DUBOT demande si la rémunération de l'architecte tiendra compte des surcoûts de travaux. Mme le Maire répond que cette question lui a déjà été posée mais que la réponse est négative.

Loyer du cabinet dentaire : Mme BOUCHER demande quand l'installation du futur dentiste est prévue. Mme le Maire répond qu'elle est prévue en début d'année 2023 et précise que le matériel professionnel est commandé cette semaine.

Loyer de la boulangerie : Mme BOUCHER demande quand l'installation des futurs boulangers est prévue. Mme le Maire répond que le matériel de production doit être installé en décembre et que l'ouverture de la boulangerie est prévue le lundi 16 janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h05.

Vu, le Maire,
Marie-Noëlle AMIOT